



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/21
17 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

Seizième session
Genève, 10-12 décembre 2008
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

État d'avancement des travaux sur la mise au point de critères de classement et
d'étiquetage des matières dangereuses pour l'environnement terrestre

Communication des experts de l'Australie, de l'Autriche, de l'Espagne, de la France,
de la Nouvelle-Zélande et de la Slovénie

Introduction

1. Actuellement, les critères du SGH relatifs aux dangers pour l'environnement portent exclusivement sur les dangers pour le milieu aquatique, tandis que les substances dangereuses pour le milieu terrestre ne sont pas encore classées, même quand il existe des informations sur leur toxicité élevée pour des espèces terrestres pertinentes.
2. Depuis 2003, le Sous-Comité d'experts du SGH a mené, en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), plusieurs activités pour la mise au point de critères concernant les dangers pour le milieu terrestre. En décembre 2006, le Sous-Comité a décidé de poursuivre ces travaux, à nouveau en coopération avec l'OCDE, sous la forme d'une activité multibiennale qui devra être achevée après 2008.

3. Le mandat donné par le Sous-Comité à l'OCDE (voir ST/SG/AC.10/24, annexe 2) pour l'exercice biennal 2007-2008 est reproduit ci-après:

a) Examiner les systèmes existants (y compris ceux qui sont en vigueur pour les pesticides dans certains pays) et évaluer les avantages que pourrait présenter une harmonisation de la classification;

b) Déterminer les besoins, les options et les diverses solutions concernant la communication des dangers pour ce qui est de la couverture des dangers pour l'environnement terrestre dans les divers secteurs;

c) Déterminer s'il serait possible d'élaborer un système général pour le classement des substances dangereuses pour l'environnement terrestre dans le cadre du SGH, compte tenu des problèmes et des solutions recensées dans les documents précédents, en particulier les documents ENV/JM/HCL(2004)3 REV et UN/SCEGHS/12/INF.5, ainsi que les autres solutions qui pourraient être présentées au groupe d'experts;

d) Identifier d'autres points scientifiques qui devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi et formuler des questions précises afin d'obtenir les informations nécessaires. Le groupe d'experts pourra aussi identifier les organismes scientifiques pertinents qui pourraient participer à l'étude de ces questions.

4. Ce mandat précise également que l'examen des critères numériques et du classement des mélanges est remis à plus tard.

5. L'OCDE a créé un groupe d'experts et établi un rapport qui a été adopté par consensus par l'Équipe spéciale OCDE de l'harmonisation du classement et de l'étiquetage et a été distribué en tant que document informel UN/SCEGHS/15/INF.28 à la quinzième session du Sous-Comité.

6. Ce document informel de l'OCDE porte sur les points indiqués dans le mandat pour l'exercice biennal 2007-2008. Cependant, comme les travaux sont complexes et étaient déjà initialement planifiés pour une plus longue période, il est nécessaire de définir les nouveaux points qui devront être abordés au cours de l'exercice biennal 2009-2010. Le présent document propose les points à incorporer dans le plan de travail.

Généralités

7. Trois documents de l'OCDE relatifs aux dangers pour le milieu terrestre ont été soumis au Sous-Comité: le document ST/SG/AC.10/C.4/2003/2 (Tour d'horizon des travaux passés et présents de l'OCDE sur l'évaluation des dangers pour le milieu terrestre); le document informel UN/SCEGHS/7/INF.15 (Issues to be addressed to develop the classification and labelling for terrestrial environmental hazards); et le document UN/SCEGHS/15/INF.28 (Progress report to the Sub-Committee of Experts on the GHS: Terrestrial environmental hazards).

8. Bien que certaines substances chimiques doivent être classées tant parmi les dangers pour le milieu aquatique que parmi les dangers pour le milieu terrestre, ces documents ont conclu que *les dangers pour le milieu terrestre doivent être considérés comme différents des dangers pour le milieu aquatique et complémentaires de ces derniers, et pourraient déboucher sur un système de classification différent; et que pour les autorités qui utilisent également des critères de*

classement pour établir des pratiques de réglementation ou de gestion des effets sur l'environnement, le classement des dangers pour le milieu aquatique doit être distingué de celui des dangers pour le milieu terrestre.

9. Les avantages de la mise au point des critères de danger pour le milieu terrestre ne se limitent pas au classement des substances dangereuses qui ne constituent pas des dangers pour le milieu aquatique. En fait, de tels avantages existent aussi pour les substances qui sont également classées dangereuses pour le milieu aquatique, par exemple dans les domaines des déchets et des eaux usées réutilisés comme engrais et pour l'irrigation, respectivement.

10. Des systèmes de classification reposant sur les dangers qui incluent les substances dangereuses pour le milieu terrestre sont utilisés, du moins pour les pesticides, dans plusieurs régions. En ce qui concerne les travaux relatifs au SGH confiés à l'OCDE, il a été convenu que l'harmonisation des systèmes existants présentait des avantages dans le domaine de l'environnement en général, qui ne se limitent donc pas au seul milieu aquatique mais englobent les milieux tant aquatique que terrestre.

11. Dans le passé, il était estimé que l'absence de lignes directrices relatives à des épreuves et de données sur les substances constituait un problème propre aux dangers pour le milieu terrestre. L'OCDE a constaté l'accomplissement de progrès importants dans ces deux domaines, ce qui est dû non seulement aux travaux réalisés dans le cadre du programme de mise au point de lignes directrices pour l'environnement terrestre, mais également à ceux qui ont résulté d'efforts parallèles, tels que le règlement REACH de l'UE, qui produira des données ou des informations pour les groupes de substances les plus pertinents. En conséquence, aucun problème de ce type ne devrait faire obstacle à la mise en œuvre des critères relatifs au milieu terrestre dans l'avenir.

12. Par ailleurs, les discussions ont permis de conclure que l'analyse des avantages et des coûts ne pouvait être effectuée que parallèlement à la mise au point d'un système de classification. Plusieurs pays et régions ont établi des évaluations générales des effets à court et à long terme de la mise en œuvre du SGH qui présentent également un intérêt pour les dangers pour le milieu terrestre. L'analyse coûts-avantages devrait porter sur les domaines pertinents pour le Sous-Comité et, par conséquent, exclure le coût de la mise en œuvre qui relève exclusivement de la compétence des pays et des régions.

13. En conséquence, il est temps de rassembler la grande quantité d'informations et d'efforts suscitée précédemment par cette question et de commencer la mise au point de différents systèmes permettant d'équilibrer les avantages escomptés et les coûts. Idéalement, le système retenu en fin de compte devrait être simple et facile à utiliser en vue d'un autoclassement par l'industrie.

14. Les travaux étaient déjà planifiés pour plusieurs années, mais le mandat précis n'englobait que les points à aborder au cours du premier exercice biennal. Comme le document informel de l'OCDE UN/SCEGHS/15/INF.28 inclut déjà tous les points précis mentionnés dans le mandat précédent, des points nouveaux, issus des discussions qui ont eu lieu et des questions qui ont surgi au cours de l'établissement du document de l'OCDE, sont présentés ici pour examen et adoption.

Proposition de mandat

15. Il était déjà considéré que le mandat par lequel le Sous-Comité avait chargé l'OCDE de mettre au point des critères de classement des dangers pour le milieu terrestre se rapportait à un processus à long terme qui devait se poursuivre après 2008. Comme les éléments inclus dans le programme de travail pour 2007-2008 ont déjà été étudiés de façon appropriée par l'OCDE dans le document informel UN/SCEGHS/15/INF.28, il est proposé de fournir à l'OCDE, dans le cadre du mandat actuel, une clarification des éléments spécifiques qui devront être abordés au cours du prochain exercice biennal.

16. Ces éléments devraient reposer sur ce qui a déjà été réalisé et comporter la mise au point d'options parallèles pour le système de classification (y compris l'analyse coûts-avantages pour chacune des différentes options proposées).

17. Pour prendre la suite des quatre points examinés en 2007-2008, il est proposé d'inclure les quatre points suivants dans le programme de travail du prochain exercice biennal:

a) Recenser, à partir des documents précédents, les éléments essentiels et les principales questions scientifiques à examiner aux fins de la mise au point du système;

b) Mettre au point plusieurs systèmes envisageables, dont un ou plusieurs systèmes de classification très simples et très faciles à appliquer;

c) Évaluer la faisabilité, les avantages probables et le coût de chaque système en tenant compte des avantages qu'ils présenteraient sur le plan des substances englobées et non englobées par les critères de classification relatifs au milieu aquatique;

d) Suggérer au moins un système de classification des dangers pour le milieu terrestre pour examen par le Sous-Comité.

18. Comme il n'est pas prévu d'achever ces travaux au cours du prochain exercice biennal, un rapport de situation devrait être soumis en 2010 à la fin de l'exercice biennal.
